

STATUTS

Modifiés le

Ces statuts ont été adoptés le 18 avril 2000 en Assemblée générale constitutive du Conseil du Commerce de France, anciennement dénommé Conseil National du Commerce et créé le 27 février 1968.

Ils ont ensuite été modifiés par différentes Assemblées générales extraordinaires dont, *in fine*, celle du 9 juin 2022.

ARTICLE 1 – STATUTS ET DURÉE

La présente association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts.

Cette association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de l'association est : **Conseil du Commerce de France, en abrégé « CdCF ».**

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est situé : 76-78 avenue des Champs Élysées – 75008 PARIS.

Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'administration, qui peut alors modifier le présent article des statuts sans qu'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire ne soit nécessaire.

ARTICLE 4 – OBJET

Le Conseil du Commerce de France représente, défend et promeut le Commerce sous toutes ses formes.

À ce titre :

- il constitue l'organe de liaison des Confédérations et Fédérations d'entreprises commerciales en France,
- il représente et défend les intérêts matériels et moraux communs de ses membres, chacun d'eux continuant à assumer pleinement la représentation et la défense de ses intérêts spécifiques,
- il assure la coordination permanente entre les fédérations professionnelles du commerce qui adhèrent à toute association, confédération ou organisation interprofessionnelle nationale ou internationale.

Il peut réaliser toutes opérations ayant un lien direct ou indirect avec son objet.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

Peut être adhérent du Conseil du Commerce de France toute personne physique ou morale du monde du commerce.

Les adhérents peuvent être membres actifs, membres associés ou partenaires, ou membres d'honneur.

Les adhérents personnes morales sont représentés au sein de l'association par leur représentant légal ou conventionnel ou par toute autre personne physique spécifiquement mandatée à cet effet. Ils informent le Président de l'association de l'identité de leur représentant et de tout changement de représentant.

ARTICLE 5-1 – MEMBRES ACTIFS

Sont membres actifs les Confédérations, Fédérations, Unions ou Chambres Syndicales professionnelles nationales regroupant des entreprises du commerce, et plus généralement toute organisation professionnelle nationale ayant pour objet la représentation et la défense du commerce.

Pour être admises en qualité de membres actifs, les organisations précitées doivent :

- adresser au Président du Conseil du Commerce de France une demande établie dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur ;
- s'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association ainsi que toute décision émanant de l'une de ses instances ;
- être représentatives au niveau national :
 - o Une organisation professionnelle est représentative en application des articles L2152-1 et suivants du code du travail.
 - o Une organisation professionnelle, interprofessionnelle ou multiprofessionnelle qui n'est pas représentative en application des articles L2152-1 et suivants du code du travail peut être considérée comme représentative pour adhérer à l'Association au regard de son influence nationale.

L'admission est examinée par le Conseil d'administration au regard des éléments transmis par le candidat et des critères précités. Le Conseil d'administration émet un avis sur l'adhésion qui est ensuite approuvée ou refusée par l'Assemblée générale. Elle prend effet à la date de l'approbation par l'assemblée générale.

En cas de refus d'adhésion, le candidat en est informé par écrit avec une explicitation des motifs. Peuvent notamment constituer un motif de refus d'adhésion : des positions ou méthodes d'actions antérieures en contradiction avec celles défendues ou appliquées par la CdCF, un conflit judiciaire en cours avec un membre du CdCF.

Le membre actif s'acquitte d'une cotisation selon le barème annexé au règlement intérieur.

ARTICLE 5-2 – MEMBRES ASSOCIÉS ET PARTENAIRES

a) Membres associés

Peuvent être admis en qualité de membres associés les personnes, groupements et institutions s'intéressant à des titres divers, à l'exercice de la fonction commerciale.

Ils participent aux manifestations et commissions ou groupes de travail du Conseil du Commerce de France sur invitation.

Pour être admis en qualité de membres associés, les personnes, groupements et institutions précités doivent adresser au Président de l'association une demande établie dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

L'admission est proposée par le Conseil d'administration et approuvée par l'Assemblée générale.

En cas de non-admission, le Conseil d'administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de sa décision.

Les membres associés paient une cotisation selon le barème annexé au règlement intérieur.

b) Membres partenaires

Peuvent être admises en qualité de membres partenaires toutes entités morales, agissant dans l'environnement du commerce, qui apportent un soutien financier, telle que participation ou aide à la réalisation d'un ou plusieurs projets du Conseil du Commerce de France.

Ils sont agréés en cette qualité par le Conseil d'administration qui statue discrétionnairement.

Les projets qu'ils proposent de soutenir et les modalités de leur soutien doivent être approuvés par le Conseil d'administration, ainsi que les éventuels accords contractuels les liant au Conseil du Commerce de France.

ARTICLE 5-3 – MEMBRES D'HONNEUR

L'association peut également compter des membres d'honneur.

Est membre d'honneur toute personne physique ou morale qui s'est particulièrement distinguée dans un domaine d'excellence du commerce.

Le titre de membre d'honneur est décerné par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

ARTICLE 6 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par la démission dans les conditions prévues au règlement intérieur ;

- automatiquement, à la date du décès pour les personnes physiques ou de la dissolution par les personnes morales ;
- pour les membres actifs, par l'exclusion proposée par le Conseil d'administration et décidée par l'Assemblée générale, pour faute ou motif grave et notamment pour les motifs énumérés dans le règlement intérieur, le membre concerné ayant été préalablement informé des griefs qui lui sont reprochés et ayant été invité à présenter ses observations et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense devant le Conseil d'administration. Le cas échéant, le membre concerné ne peut pas prendre part aux délibérations et aux votes du Conseil d'administration statuant sur son éventuelle exclusion. Après examen des griefs et des éléments de défense du membre concerné, le Conseil d'administration émet un avis sur une éventuelle exclusion. En cas d'avis favorable à l'exclusion, l'Assemblée générale est appelée à statuer sur l'exclusion. Le membre concerné pourra s'exprimer devant l'Assemblée générale avant qu'elle ne délibère. Le règlement intérieur précise les règles précitées ;
- pour les autres membres, par décision du Conseil d'administration pour motif grave, le membre concerné ayant été préalablement informé des griefs qui lui sont reprochés et ayant été invité à présenter ses observations et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense devant le Conseil d'administration.

ARTICLE 7 – ORGANISATION FINANCIÈRE

Les ressources du Conseil du Commerce de France comprennent :

- les cotisations de ses membres actifs,
- les cotisations des membres associés et les contributions des membres partenaires,
- l'ensemble des ressources, produits financiers et subventions autorisés par les textes et lois en vigueur.

Le budget prévisionnel de l'association est approuvé en Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

L'exercice financier s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 8 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 8-1 – COMPOSITION

L'Assemblée générale est constituée des membres actifs qui ont seuls le droit de vote.

Les membres associés et les membres d'honneur assistent à l'Assemblée générale avec voix consultative.

ARTICLE 8-2 – DROITS DE VOTE

Chaque membre actif dispose, selon les modalités fixées au règlement intérieur, d'un nombre de droits de vote fixé en fonction du montant de sa cotisation.

ARTICLE 8-3 – MODALITES DE VOTE

Le vote électronique et le vote par correspondance sont autorisés.

Le vote par procuration est possible mais un membre actif ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Les membres actifs qui ne sont pas à jour de l'intégralité de leurs cotisations dues au titre de l'exercice antérieur à la date de la convocation, ne peuvent pas prendre part au vote.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres actifs représentant au moins la moitié des voix sont présents (ou participent à distance) ou représentés.

ARTICLE 8-4 – CONSULTATION ECRITE

Le Conseil d'administration peut, en cas de nécessité, décider d'organiser une Assemblée générale sous la forme d'une consultation écrite.

ARTICLE 8-5 – CONVOCATION – REUNIONS – MAJORITES

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Président à son initiative ou sur décision du Conseil d'administration. L'ordre du jour est arrêté par le Président s'il est à l'initiative de la convocation de l'Assemblée générale ou par le Conseil d'administration.

La convocation des membres de l'Assemblée générale comprenant l'ordre du jour est adressée par tout moyen écrit (lettre simple, courrier électronique, etc.) quinze jours calendaires au moins avant la date de réunion.

L'Assemblée générale peut être réunie soit sous la forme ordinaire, soit sous la forme extraordinaire.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an pour délibérer sur le rapport d'activité, le rapport financier, l'approbation des comptes, l'affectation du résultat, le budget prévisionnel, le quitus aux membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, élire les membres du Conseil d'administration. Elle délibère, en outre, sur les points de l'ordre du jour. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, représentant au moins la moitié des voix.

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit dans les mêmes conditions que l'Assemblée générale ordinaire (sauf règle dérogatoire prévue dans les présents statuts). Elle est compétente pour décider la modification des statuts, l'adhésion à une organisation, la fusion ou la dissolution. Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant deux tiers au moins des voix.

Lorsque cette possibilité est prévue dans la convocation, les membres de l'Assemblée générale peuvent participer à la réunion à distance par tout moyen de communication ou télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective et continue (conférence téléphonique, visioconférence, etc.) et permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Un membre actif participant à distance est considéré comme présent et peut recevoir procuration d'un autre membre actif.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION, BUREAU, COMMISSIONS

ARTICLE 9-1 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Attributions

Le Conseil d'administration détermine l'orientation générale et l'action permanente du Conseil du Commerce de France. Il peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas de la compétence d'une autre instance en application des présents statuts.

Le Conseil d'administration élit en son sein et pour la durée du mandat d'administrateur, un Bureau. Les modalités de fonctionnement et de désignation du Bureau sont fixées par le règlement intérieur.

Il fixe l'ordre du jour de l'Assemblée générale lorsqu'elle est réunie à son initiative.

b) Composition

Le Conseil d'administration comprend :

- le Président du Conseil du Commerce de France, membre de droit qui préside le Conseil d'Administration,
- des membres élus par l'Assemblée générale parmi les membres actifs y siégeant, représentant la diversité des formes de commerce.

Les candidatures des membres actifs doivent être adressées au Président du Conseil du Commerce de France un mois minimum avant la date prévue de l'Assemblée générale.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est de trois ans, renouvelable. Une année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales d'approbation des comptes annuels.

Le mandat d'administrateur prend fin :

- par l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale statuant sur les comptes annuels ;
- par la démission adressée par tout moyen écrit au Président ;
- par la révocation par l'Assemblée générale ;
- en cas de perte, par l'administrateur, de la qualité de membre actif.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, le Conseil d'administration peut coopter autant d'administrateurs, leur nomination étant ratifiée par l'Assemblée générale suivante. Les administrateurs ainsi cooptés exercent leur fonction pour la durée du mandat restant à courir du membre qu'ils remplacent au Conseil d'administration.

c) Réunions – modalités de vote

Il se réunit au moins six fois par an sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés qui disposent chacun d'une voix, le Président ayant voix prépondérante.

Lorsque cette possibilité est prévue dans la convocation, les administrateurs peuvent participer à la réunion à distance par tout moyen de communication ou télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective et continue (conférence téléphonique, visioconférence, etc.) et permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Un administrateur participant à distance est considéré comme présent.

Le vote électronique et le vote par correspondance sont autorisés.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent également être prises dans le cadre d'une consultation écrite.

ARTICLE 9-2 – COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Le Conseil d'administration crée et supprime les commissions et groupes de travail, en fixe les objectifs, le cadre de travail, les priorités et en désigne le président parmi ses membres.

Les commissions et groupes de travail sont des lieux d'échanges et de concertation. Ils peuvent être forces de propositions soumises à l'approbation du Conseil d'administration.

Les présidents de commissions peuvent communiquer au nom du Conseil du Commerce de France par délégation du Président sur la base des positions arrêtées par le Conseil d'administration.

ARTICLE 10 – PRÉSIDENT

ARTICLE 10-1 – Candidats à la présidence

Les candidats doivent représenter ou être désignés par une organisation membre actif du Conseil du Commerce de France.

Les candidatures à la présidence doivent être envoyées au Président par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard deux mois avant la date prévue pour l'élection au Conseil du Commerce de France.

Les candidatures à la présidence du Conseil du Commerce de France doivent être agréées par le Conseil d'administration, statuant à la majorité simple de ses membres, avant d'être soumises au vote de l'Assemblée générale.

En l'absence de candidature et à défaut de mise en œuvre de l'article 10.3, le Conseil d'administration devra obligatoirement désigner dans les 30 jours de vacance présidentielle, parmi ses membres en fonction, un président intérimaire.

ARTICLE 10-2 – Élections- Modalités

L'Assemblée générale ordinaire élit parmi les candidats agréés, le nouveau président.

L'élection a lieu à bulletin secret si au moins une personne le demande et donne lieu à un scrutin séparé. La majorité requise au premier tour est la majorité absolue des droits de vote, et au second tour, la majorité relative des votants ou représentés.

ARTICLE 10-3 – Durée du mandat

Le Président du Conseil du Commerce de France est élu pour trois ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales d'approbation des comptes annuels. Son mandat est renouvelable une fois.

À la demande du Conseil d'administration, à la majorité des 2/3, le mandat du Président peut être prolongé pour une durée renouvelable d'un an.

ARTICLE 10-4 – Attributions

Le Président représente le Conseil du Commerce de France dans tous les actes de la vie civile et peut agir en justice (tant en demande qu'en défense) avec l'autorisation du Conseil d'administration, sauf en cas d'urgence où il peut agir seul à titre conservatoire, sous réserve de ratification ultérieure par le Conseil d'administration. Il peut transiger avec l'autorisation du Conseil d'administration.

Il a qualité pour prendre, dans le cadre des orientations et des délibérations du Conseil d'administration, toutes décisions tendant à la réalisation des objectifs définis aux présents statuts.

Le Président dirige les débats de ses instances statutaires. Il assure le contrôle de l'exécution de leurs décisions et il les tient régulièrement informés de l'évolution des travaux et démarches effectués pour leur aboutissement.

Il peut prendre les décisions liées à la gestion courante et assure les pouvoirs de l'employeur. Il assure notamment les procédures liées au recrutement ou au licenciement d'un salarié.

Le Président peut, avec l'accord du Conseil d'administration, confier à un membre du Conseil d'administration ou au Délégué Général, une mission déterminée et lui déléguer les attributions correspondantes.

ARTICLE 10-5 – Vacance

En cas de démission du Président ou de vacance de la présidence, le Secrétaire et le Trésorier assureront conjointement l'intérim de la présidence.

Le Secrétaire et le Trésorier devront adresser dans les 10 jours de la démission ou dans les 30 jours de la vacance présidentielle une convocation du Conseil d'administration pour la désignation d'un président intérimaire, pour une durée maximale d'un an.

Avant le terme de ce délai, une Assemblée générale convoquée dans les conditions prévues doit procéder à l'élection du nouveau président.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'administration fixe, par voie de règlement intérieur, les modalités d'application des présents statuts. L'Assemblée générale ordinaire ratifie les modifications du règlement intérieur proposées par le Conseil d'administration.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'administration. La convocation de l'Assemblée générale extraordinaire, réunie à cet effet, doit être faite 15 jours à l'avance et comporter le texte des modifications proposées.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale doit alors comprendre au moins la moitié de ses membres ; elle suit les règles de majorité définies à l'article 8-5.

La dissolution ne pourra être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. L'Assemblée générale suivra les règles de vote définies à l'article 8-5. Elle désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association qui seront dévolus conformément à la loi et dans les conditions arrêtées par l'Assemblée générale.

Le Président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la législation en vigueur.

Le Président
William KOEBERLÉ